

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale
n° 161 du PR 7+844 au PR 11+192
Commune de MONTIGNY EN MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Montigny-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enrobés sur la Route Départementale n° 161 entre les PR 8+759 et 9+348, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Du lundi 23 octobre 2023 au vendredi 27 octobre 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 161 entre les PR 7+844 et 11+192.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 944 du PR 34+368 au PR 28+608
- RD 11 du PR 22+773 au PR 21+494

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Montigny-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Montigny-en-Morvan, le 16 octobre 2023
Le Maire,

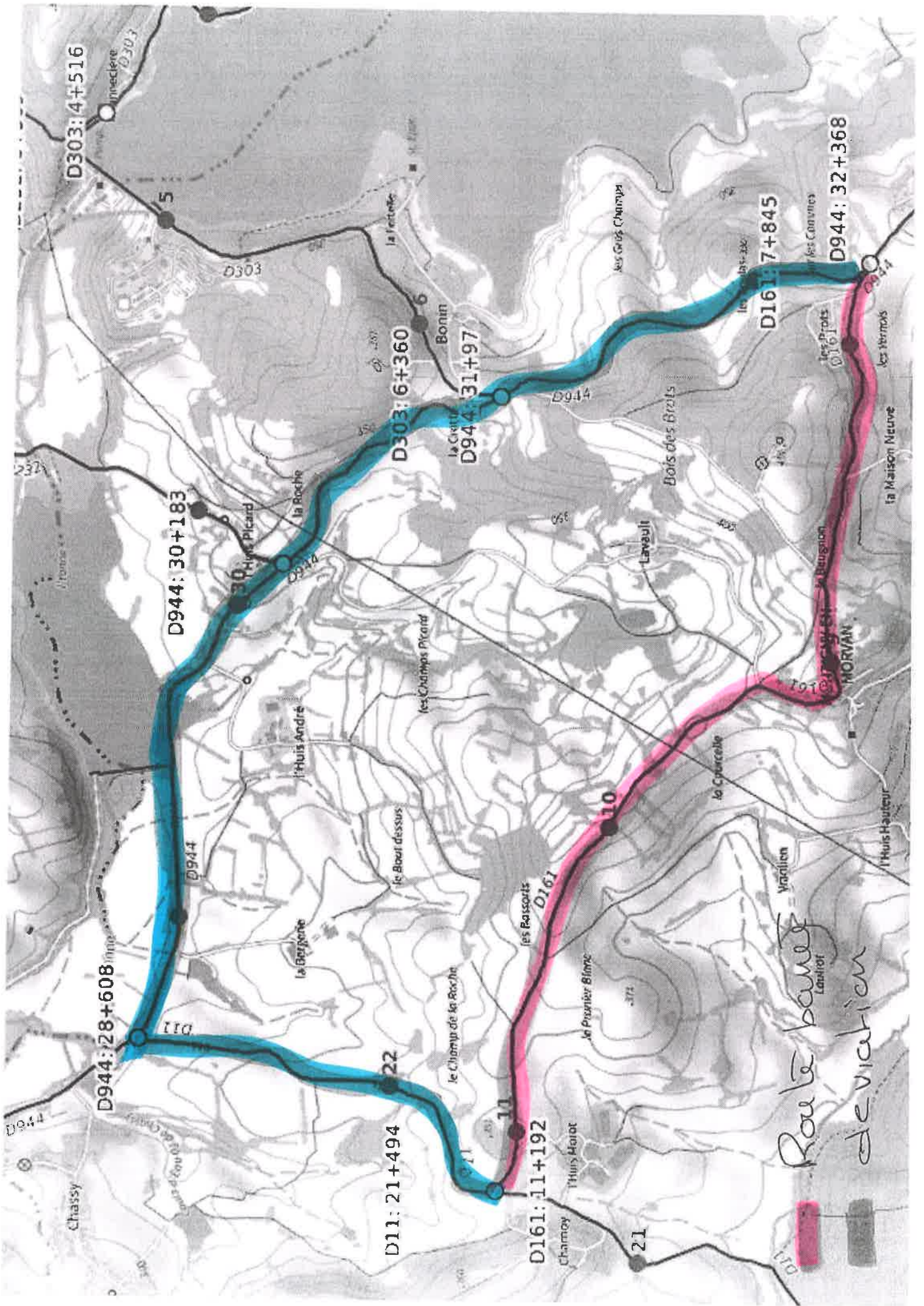


A Nevers, le 16 OCT 2023

Le Président du conseil départemental,
P/° Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU



Route banale
 Laniot
 déviation

